

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Jugement No 1031

Affaire No 1129 : KLEIN

Contre : le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; M. Julio Barboza, Vice-Président; M. Spyridon Flogaitis;

Attendu que, le 21 mars 2000, Helga Klein, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a saisi le Tribunal d'une requête par laquelle elle demandait au Tribunal de décider :

« a) Que c'est après avoir examiné équitablement les candidatures, dans le respect des formes régulières, que le Comité des nominations et des promotions a recommandé le 31 juillet 1997, de promouvoir la requérante au poste de chef du Service d'appui [au Haut Commissariat aux droits de l'homme], qu'elle occupait depuis 14 mois et que le refus de la [nouvelle] Haut Commissaire [aux droits de l'homme] de suivre cette recommandation était des plus injustifiés et motivé par du parti pris ou par des considérations étrangères et arbitraires.

b) Que la décision prise par la ... Haut Commissaire ... au mois de septembre 1997, au moment où elle a pris ses fonctions, de chercher d'autres candidats pour le poste susmentionné était une violation claire et flagrante de la procédure régulière et des principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale, tels qu'ils sont consignés dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel, les instructions administratives et les résolutions de l'Assemblée générale.

c) Que la recommandation d'un candidat extérieur faite par la Haut Commissaire au Comité des nominations et des promotions en mars 1998 était aussi totalement arbitraire et constituait une grave violation de la procédure régulière et de la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

d) Que la décision prise par le Comité des nominations et des promotions en avril 1998 de recommander pour la deuxième fois de promouvoir la requérante au poste dont elle exerçait les fonctions témoigne de l'intégrité du Comité des nominations et des promotions et que le refus de la Haut Commissaire de se plier à cette recommandation et d'accepter le rejet, par le Comité des nominations et des promotions, du candidat qu'elle avait proposé montre bien qu'elle était décidée à passer outre ... à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et ... au respect des formes régulières.

e) Que le fait que la Haut Commissaire ait encore fait pression sur le Comité des nominations et des promotions en juin 1998 pour qu'il reprenne l'examen de l'affaire et l'entende personnellement lui exposer ses arguments en faveur de son candidat ... équivalait à une manifestation sans précédent de

parti pris et d'arbitraire et constituait une violation claire et flagrante de tous les principes garantissant une procédure régulière.

f) Que le fait que le Comité des nominations et des promotions ait proposé au Secrétaire général adjoint à la gestion de republier un avis de vacance de poste était un moyen, pour le Comité, d'indiquer clairement qu'il n'entendait pas céder aux pressions que la Haut Commissaire continuait d'exercer sur lui et d'affirmer implicitement son désaccord avec la recommandation persistante et partielle de la Haut Commissaire.

g) Que le fait que le Secrétaire général ait décidé, en juin 1998, de nommer le candidat choisi par la Haut Commissaire en dépit des recommandations répétées du Comité des nominations et des promotions signifie que le Secrétaire général a cédé aux pressions de la Haut Commissaire et que celle-ci a commis une violation arbitraire sans précédent des conditions d'emploi de la requérante et des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel et des instructions administratives applicables.

h) Qu'il soit ordonné au Secrétaire général d'annuler la décision de nommer une personne autre que la requérante au poste D-1 susmentionné et de remédier à la situation en accordant à la requérante une nomination à la classe D-1 avec effet au 1er septembre 1997. À défaut, si le Secrétaire général décidait, dans un délai de trente jours, de verser une indemnité à la requérante sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire, la requérante demande que le Tribunal administratif fixe l'indemnité à un montant correspondant au préjudice et à la grave humiliation qu'elle a subie du fait des décisions brutales et arbitraires prises par la Haut Commissaire et avalisées par le Secrétaire général. »

Attendu que, le 11 avril 2000, la requérante a modifié ses conclusions comme suit :

« h) Qu'il soit ordonné au Secrétaire général d'annuler la décision de nommer une personne autre que la requérante au poste D-1 susmentionné et de remédier à la situation en accordant à la requérante une nomination à la classe D-1 avec effet au 1er septembre 1997. À défaut, si le Secrétaire général décidait, dans un délai de trente jours, de verser une indemnité à la requérante sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire, la requérante demande que le Tribunal administratif fixe le montant de l'indemnité à l'équivalent du montant net du traitement de base de la requérante pour une période de deux ans, compte tenu de la perte de la rémunération considérée aux fins de la pension pour la période comprise entre le 1er septembre 1997 et le 31 décembre 1999, et compte tenu de l'injustice dont elle a été victime, du préjudice moral qu'elle a subi et du préjudice causés à son prestige et à sa réputation professionnelle par suite de la décision parfaitement arbitraire et blessante prise par la nouvelle Haut Commissaire ... »

Attendu que, le 23 avril 2001, le défendeur a déposé sa réplique;

Attendu que, le 20 mai 2001, la requérante a déposé des observations écrites;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation le 17 février 1975 en qualité d'administrateur adjoint de première classe (P-2) à la Division des droits de l'homme à l'Office des Nations Unies à Genève. Après une série de promotions, le 5 mars 1984, la requérante a été réaffectée au poste P-4 de Spécialiste des droits de l'homme au Groupe des instruments internationaux au Centre pour les droits de l'homme. Le 1er avril 1991, à la suite d'une opération de restructuration, la requérante a été promue au poste P-5 de chef de la Section des instruments internationaux au Centre pour les droits de l'homme. En 1993, la Section des instruments internationaux est devenue un Service et la requérante en est restée le chef. Le 3 mai 1996, à la suite d'une autre opération de restructuration, la requérante a été chargée d'exercer les fonctions de chef par intérim du Groupe de gestion 2, au Centre pour les droits de l'homme, soit les fonctions attachées à un poste D-1. Le nom du Groupe a été changé en Service d'appui le 30 septembre 1996 et la requérante en est restée le chef par intérim.

Le 29 janvier 1997, la requérante a posé sa candidature au poste de chef du Service d'appui (D-1) au Centre pour les droits de l'homme. Le Haut Commissaire d'alors a ajouté la requérante aux quelques candidats dont il avait la liste. Au mois de mars et d'avril 1997, le Haut Commissaire, le fonctionnaire responsable et le Directeur de la Division de l'administration à l'Office des Nations Unies à Genève ont eu des entretiens avec les quatre candidats figurant sur la liste; à la suite de quoi, le 14 mai 1997, le fonctionnaire responsable a informé le Président du Comité des nominations et des promotions que les trois personnes qui avaient mené les entretiens avaient conclu à l'unanimité que « les candidats les plus qualifiés étaient ..., dans l'ordre, » la requérante et un autre candidat interne. Le 31 juillet 1997, le Comité des nominations et des promotions a recommandé que la requérante soit promue au poste en question.

Le 12 septembre 1997, le poste de Haut Commissaire a changé de titulaire. Le 16 septembre 1997, la requérante a été informée que la nouvelle Haut Commissaire avait décidé de réannoncer la vacance de poste « afin de disposer d'un choix de candidats qualifiés originaires d'un plus grand nombre de pays que cela n'avait été possible la première fois ». Le 27 octobre 1997, la requérante a de nouveau posé sa candidature au poste.

Le 10 mars 1998, le chef de la Section du recrutement et des affectations à l'Office des Nations Unies à Genève a informé la requérante qu'un autre candidat avait été recommandé par le Département, mais l'a invitée à soumettre toutes informations supplémentaires appropriées. Le 18 mars 1998, la requérante a donc écrit au Comité des nominations et des promotions, notamment pour décrire les fonctions de chef par intérim du Service d'appui qu'elle exerçait depuis près de deux ans.

Le 3 avril 1998, le Comité des nominations et des promotions a écrit à la Haut Commissaire pour lui exprimer sa préoccupation devant le fait que la vacance de poste avait été réannoncée alors que l'examen des candidatures en était au stade final. Il lui a fait savoir, notamment, qu'il n'était « pas convaincu que la supériorité [du candidat recommandé par la Haut Commissaire] sur [la requérante] avait été prouvée » et qu'il penchait pour le maintien de sa recommandation précédente en faveur de la requérante.

Le 21 avril 1998, la Haut Commissaire a répondu que, « tout bien considéré, je suis d'avis que la requérante n'a pas, à ce stade, les aptitudes nécessaires pour diriger le Service ni pour jouer un rôle moteur dans les changements que j'ai l'intention d'introduire ». La Haut Commissaire a avancé des arguments pour justifier sa préférence – un candidat extérieur – et noté qu'elle « [s'estimait] tenue d'accorder toute l'importance voulue à l'équilibre géographique au sein du [Centre pour les droits de l'homme] ». Le 30 avril 1998, le Comité des nominations et des promotions a néanmoins confirmé ses conclusions initiales et a de nouveau recommandé la requérante pour le poste, compte tenu de ses qualifications, de son expérience et de sa valeur professionnelle.

Le 4 juin 1998, le Comité des nominations et des promotions, accédant à la demande du Secrétaire général adjoint à la gestion, a accepté de rouvrir le dossier afin d'entendre la Haut Commissaire en personne. Après quoi, le Président du Comité a écrit au Secrétaire général adjoint à la gestion pour lui rappeler la procédure de sélection suivie par le Comité et la recommandation à laquelle elle avait abouti et recommander que la vacance de poste soit réannoncée pour la deuxième fois. La Haut Commissaire, a-t-il indiqué, avait exprimé « très fermement l'opinion que [la requérante] ne conviendrait pas pour le poste » mais, ajoutait-il, le Comité des nominations et des promotions « n'était pas convaincu que [le candidat que préférait la Haut Commissaire] remplissait les conditions requises pour le poste ».

Le 23 juin 1998, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait savoir au Président du Comité des nominations et des promotions qu'il n'était pas en faveur de publier pour la deuxième fois un avis de vacance de poste comme le recommandait le Comité et que, au nom du Secrétaire général, il avait décidé de nommer le candidat qui avait la préférence de la Haut Commissaire. La requérante a été informée de cette nomination le 30 juin 1998.

Le 8 juillet 1998, la requérante a demandé que la décision administrative de ne pas la nommer fasse l'objet d'un nouvel examen.

Le 6 octobre 1998, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Cette dernière a adopté son rapport le 18 novembre 1999. Ses conclusions, recommandations et observations particulières se lisent comme suit :

« Conclusions et recommandations

60. La Chambre [de la Commission paritaire de recours] **conclut** qu'à première vue, la requérante semble avoir des raisons de considérer qu'au dernier stade de la procédure de sélection, c'est-à-dire après la recommandation finale du Comité des nominations et des promotions, la considération à laquelle elle a droit conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 [de la Charte] ne lui a pas été accordée. La Chambre **recommande** donc que le Secrétaire général examine la question de savoir si tel a bien été le cas et, dans l'affirmative, qu'il étudie la possibilité de verser à la requérante l'indemnité appropriée.

61. La Chambre **recommande** en outre que si la requérante pose sa candidature à un autre poste de classe D-1 pour lequel elle est qualifiée, tout soit fait, dans les meilleurs délais, pour que le traitement équitable auquel elle

a droit en vertu du paragraphe 3 de l'Article 101, du Statut du personnel et du Règlement du personnel, lui soit pleinement accordé.

Observations particulières

62. La Chambre est d'avis que les postes de cadres supérieurs qui se trouvent vacants ne doivent pas être pourvus à la hâte dans les mois qui précèdent la nomination d'un nouveau chef de département. »

Le 1er janvier 2000, la requérante a été transférée au poste de conseiller principal en matière de stratégies régionales, au Centre pour les droits de l'homme – un poste de classe L-6.

Le 21 mars 2000, la requérante, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général concernant son recours devant la Commission paritaire, a saisi le Tribunal administratif de la requête dont il est question plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La décision prise par la Haut Commissaire en septembre 1997 de republier un avis de vacance de poste était totalement arbitraire, constituait une violation flagrante du droit imprescriptible de la requérante à ce que ses qualifications pour le poste soient pleinement, équitablement et impartialement prises en considération et évaluées, faisaient fi des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et contrevenaient à la résolution 51/226 de l'Assemblée générale du 25 avril 1997;

2. La pression considérable que la Haut Commissaire a exercé sur le Comité des nominations et des promotions était sans précédent et constituait une violation flagrante des règles régissant les conditions d'emploi énoncées dans la Charte et dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel;

3. La décision arbitraire de nommer le candidat extérieur constituait une violation nette et claire des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/412, du 5 janvier 1996, intitulée « Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes » et ST/AI/413, du 25 mars 1996, intitulée « Affectations et promotions ».

4. Le transfert tardif de la requérante à un poste de classe L-6 n'a pas compensé la grave injustice qui lui avait été infligée ni l'humiliation qu'elle avait subie.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante n'a pas droit à une promotion, mais seulement droit à ce que sa possibilité d'être promue soit examinée. En ce qui la concerne, cette possibilité a été dûment examinée et ses droits n'ont pas été violés du fait qu'elle n'a pas été choisie pour le poste en question.

2. La procédure ayant abouti à la décision de ne pas choisir la requérante pour le poste en question n'a pas été viciée par des considérations étrangères.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1er au 21 novembre 2001, rend le jugement suivant :

I. La requérante fait appel de la décision du 29 juin 1998 du défendeur conformément à laquelle elle n'a pas été choisie pour un poste disputé et n'a pas été promue à ce poste. Elle soutient que le défendeur a violé des règles et directives administratives, abusé de son pouvoir et fait preuve d'une partialité criante, qui l'a privée de sa promotion à la classe D-1. La requérante soutient en outre que son dossier n'a pas été examiné avec toute l'attention et l'objectivité voulues et que son droit à une procédure régulière a été violé tout au long de la procédure administrative. Elle demande que soit annulée la décision du défendeur de nommer une personne autre qu'elle-même au poste en litige.

II. Est en cause, en l'espèce, le pouvoir discrétionnaire du défendeur de promouvoir et de nommer les fonctionnaires de l'Organisation. Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal que le Secrétaire général jouit d'un pouvoir discrétionnaire étendu en matière de promotion de fonctionnaires qualifiés [voir jugement No 134, *Furst* (1969)]. Ce pouvoir est régi par des règles de procédure et il a été restreint dans des cas où le Secrétaire général en avait abusé, avait commis des erreurs de forme ou de fond ou n'avait pas respecté le droit d'un fonctionnaire à une procédure régulière. La requérante soutient que la décision du défendeur de ne pas la promouvoir constitue une violation du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, des articles 4.2 et 4.3 du Statut du personnel et des instructions administratives ST/AI/412 et ST/AI/413.

III. La requérante a commencé sa carrière à l'Organisation des Nations Unies le 17 février 1975 en qualité d'administrateur adjoint de première classe (P-2) à la Division des droits de l'homme à l'Office des Nations Unies à Genève. Le 5 mars 1984, après une série de promotions, elle a été réaffectée à un poste au Groupe des instruments internationaux au Centre pour les droits de l'homme. Le 1er avril 1991, à la suite d'une opération de restructuration, elle a été promue au poste P-5 de chef de la Section des instruments internationaux au Centre pour les droits de l'homme.

En 1993, une autre opération de restructuration a eu lieu au Centre pour les droits de l'homme et la Section des instruments internationaux est devenue un Service. En mai 1996, la requérante a été informée qu'elle allait être nommée à la tête de l'un des trois groupes de gestion qui avaient été créés au Centre pour les droits de l'homme lors de la dernière opération de restructuration. Le 30 septembre 1996, le titre fonctionnel de la requérante a été changé en chef par intérim du Service d'appui.

IV. La vacance du poste de chef du Service d'appui (D-1) a été annoncée et, le 29 janvier 1997, la requérante a posé sa candidature. Elle était l'un des deux candidats internes et des cinq candidats extérieurs pris en considération pour le poste par l'Administration. Entre le 12 mars et le 4 avril 1997, le Haut Commissaire d'alors, le fonctionnaire responsable et le Directeur de la Division de l'administration à l'Office des Nations Unies à Genève ont eu des entretiens avec les trois candidats internes et un des candidats extérieurs. Le 14 mai 1997, le Président du Comité des nominations et des promotions a été informé que les membres du groupe ayant mené les entretiens avaient conclu à l'unanimité que « les candidats les plus qualifiés étaient ..., dans l'ordre, » la requérante et un autre candidat interne. Le 31 juillet 1997, le Comité des nominations et des promotions a recommandé que la requérante soit promue au poste de chef du Service d'appui.

V. Un nouveau Haut Commissaire a été nommé en septembre 1997. Le 16 septembre 1997, le Haut Commissaire adjoint par intérim a informé la requérante

que la Haut Commissaire nouvellement nommée avait décidé de réannoncer la vacance du poste afin de disposer d'un choix de candidats qualifiés originaires d'un plus grand nombre de pays que cela n'avait été possible la première fois. Le 27 octobre 1997, la requérante a de nouveau posé sa candidature au poste.

Le 10 mars 1998, le chef de la Section du recrutement et des affectations à l'Office des Nations Unies à Genève a informé la requérante que le Département avait recommandé un autre candidat pour le poste, mais l'a invitée à soumettre au Comité des nominations et des promotions toute information supplémentaire attestant de son aptitude à occuper le poste, dont les organes d'examen auraient pu ne pas avoir eu connaissance. Ce que la requérante a fait le 18 mars 1998. Le 21 avril 1998, la Haut Commissaire a fait connaître au Comité les raisons pour lesquelles elle recommandait un candidat autre que la requérante. Le 30 avril 1998, tout en tenant compte de la recommandation de la Haut Commissaire, le Comité des nominations et des promotions a annoncé qu'il s'en tenait à ses conclusions initiales et a de nouveau recommandé la requérante pour le poste.

Le 4 juin 1998, le Comité a rouvert le dossier pour plus ample examen. Le même jour, le Président du Comité a adressé au Secrétaire général adjoint à la gestion une lettre dans laquelle il lui rappelait la procédure de sélection suivie par le Comité et la recommandation à laquelle elle avait abouti et recommandait que la vacance de poste soit réannoncée pour la deuxième fois, le Comité estimant que le candidat de la Haut Commissaire n'était pas qualifié pour le poste. Toutefois, le 29 juin 1998, le défendeur a nommé le candidat que recommandait la Haut Commissaire.

Le 6 octobre 1998, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours.

Le 1er janvier 2000, la requérante a été transférée au poste nouvellement créé de conseiller principal en matière de stratégies régionales, au Centre pour les droits de l'homme – un poste de classe L-6.

Le 21 mars 2000, la requérante a introduit une requête auprès du Tribunal administratif.

VI. Le défendeur soutient qu'il jouit d'un pouvoir discrétionnaire étendu en matière de promotion des fonctionnaires. Le Tribunal considère qu'en effet, les nominations et les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général [voir jugement No 134, *Furst* (1969)]. Toutefois, ce pouvoir n'est ni absolu ni sans restriction : il peut faire l'objet d'un contrôle en cas d'allégation d'abus [voir jugement No 870, *Choudhury et Ramchandani* (1998)].

Dans son rapport, la Commission paritaire de recours ne conteste pas la prérogative du défendeur d'accepter ou de rejeter la recommandation du Comité des nominations et des promotions; ce qu'elle conteste, c'est la façon dont le défendeur a pris sa décision. La Commission dit ce qui suit :

« Le Comité des nominations et des promotions a fait savoir qu'il craignait que le candidat recommandé par la Haut Commissaire ne remplisse pas les conditions requises pour le poste et rien n'indique comment le Secrétaire général en a tenu compte. La Chambre n'a donc pas pu savoir comment avait été finalement prise la décision concernant la nomination. »

Et la Commission de poursuivre :

« Dans ces conditions, la Chambre est particulièrement troublée par le fait qu'un candidat, dont le Comité des nominations et des promotions a jugé qu'il ne remplissait pas pleinement les conditions requises pour le poste, a été nommé, alors que le candidat que le Comité considérait comme remplissant les conditions requises a été écarté. La Chambre note qu'en raison du manque de transparence au stade final du processus de prise de décisions, il ne lui est pas possible de juger si le paragraphe 3 de l'Article 101 a été respecté. En conséquence, elle considère qu'à première vue, il semble y avoir des raisons de se demander si le Secrétaire général n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire. »

La requérante soutient que la décision de la Haut Commissaire de passer outre à la recommandation du Comité des nominations et des promotions était totalement arbitraire et constituait une violation flagrante du droit de la requérante à ce que ses qualifications pour le poste, qu'elle occupait en fait depuis plus d'un an, soient pleinement, équitablement et impartialement prises en considération et évaluées.

VII. Le défendeur soutient que la candidature de la requérante a été dûment prise en considération aux fins de promotion et que les droits de la requérante n'ont pas été violés du fait qu'elle n'a pas été choisie pour le poste en question. Il dit que la candidature de la requérante a été pleinement et équitablement prise en considération et que la décision de ne pas suivre la recommandation du Comité des nominations et des promotions n'était ni irrégulière ni motivée par des considérations arbitraires. Le défendeur soutient en outre que le Secrétaire général n'est pas tenu d'appliquer les recommandations du Comité des nominations et des promotions, qui n'ont qu'un caractère consultatif.

Le Secrétaire général a mis en place une structure administrative – dont un des éléments est le Comité des nominations et des promotions – qui a pour mandat de faire des recommandations en vue de la nomination et de la promotion des candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101. La Commission paritaire de recours a fait observer à juste titre que le Secrétaire général a créé cette structure dans une double intention : d'une part, pour qu'il existe un mécanisme d'équilibre des pouvoirs garantissant tant à l'Organisation qu'aux fonctionnaires que les procédures appropriées sont suivies par le département concerné et les divers groupes d'examen et que la recommandation du Comité des nominations et des promotions au Secrétaire général n'est pas entachée de partialité ou de parti pris, et, d'autre part, pour qu'il existe un moyen de vérifier que le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général a bien été exercé dans le respect du paragraphe 3 de l'Article 101.

Le Tribunal considère que le processus de prise de décisions suivi lors de la deuxième phase de réexamen est contestable. Il confirme les conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles, en tant qu'organe consultatif créé pour faire des recommandations n'ayant pas force obligatoire en matière de promotion et de nomination, le Comité des nominations et des promotions a appliqué le paragraphe 3 de l'Article 101 tout en faisant preuve de constance et de sens des responsabilités tout au long des première, deuxième et troisième phases d'examen des candidatures.

Lorsque la vacance de poste a été de nouveau annoncée à la demande de la Haut Commissaire, le Comité des nominations et des promotions a jugé que le candidat qu'elle recommandait ne remplissait pas les conditions requises pour le poste. L'examen des arguments qu'elle a présentés pour défendre son choix n'a pas

convaincu le Comité de la supériorité du candidat qu'elle recommandait et il a de nouveau proposé que la requérante soit promue au poste. Après avoir réexaminé l'affaire pour la troisième fois, le Comité n'a toujours pas été persuadé que le candidat recommandé par la Haut Commissaire remplissait les conditions requises pour le poste. Il est vrai que les conclusions du Comité des nominations et des promotions ont un caractère consultatif et non contraignant, mais le répondeur n'a pas tenu compte de la constance avec laquelle le Comité a refusé le candidat de la Haut Commissaire et constaté qu'il n'était pas qualifié. De l'avis du Tribunal, devant cette impasse, le Comité a eu raison de recommander que la vacance de poste soit de nouveau annoncée.

La Commission paritaire de recours a conclu « qu'à première vue, la requérante semble avoir des raisons de considérer qu'au dernier stade de la procédure de sélection, c'est-à-dire après la recommandation finale du Comité des nominations et des promotions, la considération à laquelle elle a droit conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 ne lui a pas été accordée ». La Commission a recommandé que le défendeur examine la question de savoir si la requérante avait bénéficié d'un traitement équitable et que, s'il constatait que tel n'avait pas été le cas, une indemnité lui soit versée.

Bien que le défendeur soutienne qu'il est dit dans la lettre datée du 23 mars 2000 adressée à la requérante que son cas a été pleinement et équitablement pris en considération à tous les stades de la procédure, y compris au stade final, et que, par conséquent, le fait que sa candidature n'ait pas été retenue ne viole pas ses droits, la Commission paritaire de recours n'a rien trouvé qui indique comment le défendeur a finalement pris sa décision. Le Tribunal constate que le défendeur n'a fait connaître ni les motifs ni le raisonnement qui l'avaient finalement amené à prendre la décision de ne pas réannoncer la vacance de poste et de nommer l'autre candidat. Par conséquent, le processus de prise de décisions suivi par le répondeur et la décision qu'il a finalement prise vont à l'encontre des principes garantissant une procédure régulière et violent le droit de la requérante à ce que son cas soit pleinement et équitablement pris en considération.

VIII. De plus, la jurisprudence constante du Tribunal est que le pouvoir discrétionnaire du défendeur en matière de promotion est subordonné à l'article 4.2 du Statut du personnel et à l'Article 101 de la Charte, qui prévoient que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité [voir jugement No 828, *Shamapande* (1997)]. À cette fin, il est indispensable que toutes les candidatures à un poste soient pleinement et équitablement prises en considération et c'est au défendeur qu'il appartient d'apporter la preuve que tel a bien été le cas (*ibid.*, par. VI). En l'espèce, le Tribunal considère que le défendeur n'a pas pleinement rempli cette obligation.

IX. La requérante soutient que la décision de la Haut Commissaire de nommer un candidat extérieur constitue une violation claire et flagrante du Statut du personnel et du Règlement du personnel, et plus particulièrement des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/412, dont l'objet est d'assurer l'égalité des sexes au secrétariat et qui prévoit à cette fin qu'il y ait « 35 % de femmes aux postes d'administrateur d'ici à 1995; 25 % à la classe D-1 et aux classes supérieures d'ici à

juin 1997 et parité complète avec les hommes à tous les niveaux du Secrétariat, classes D-1; et classes supérieures comprises, d'ici à l'an 2000 ».

Le 1er mai 1998, le Comité des nominations et des promotions a souligné, dans sa recommandation, les qualifications supérieures de la requérante par rapport à celles du candidat masculin en déclarant que « la requérante est la meilleure candidate pour le poste ... considérant qu'elle a des qualifications supérieures et une expérience pratique considérablement plus grande et plus diverse et que son comportement professionnel a toujours été jugé excellent ». Le Comité soulignait que la requérante avait un diplôme universitaire de droit d'un niveau plus élevé que celui du candidat masculin, qu'elle était un négociateur habile, possédait les aptitudes requises en matière de gestion et s'était très bien acquittée de ses fonctions de chef par intérim du Service depuis plus de 18 mois. Le Comité déclarait que « [le candidat masculin] a d'excellentes qualifications, mais le Comité estime que [la requérante] est le meilleur candidat, d'autant plus qu'elle a déjà de l'expérience pratique et de l'ancienneté dans le poste et au Haut Commissariat ».

X. Le Tribunal rappelle que, le 3 mai 1996, la requérante a été nommée chef par intérim du Groupe de gestion 2. Après qu'elle en eut exercé les fonctions pendant plus d'un an et qu'elle ait fait preuve d'un comportement professionnel « excellent », le Haut Commissaire d'alors a recommandé qu'elle soit nommée au poste et promue à la classe D-1. Par la suite, le Comité des nominations et des promotions a recommandé la requérante. En dépit de cela, dans un mémorandum adressé au Président du Comité des nominations et des promotions le 21 avril 1998, la Haut Commissaire a déclaré, notamment, que « tout bien considéré, je suis d'avis que [la requérante] n'a pas, à ce stade, les aptitudes nécessaires pour diriger le service ni pour jouer un rôle moteur dans les changements que j'ai l'intention d'introduire ». Or, à ce moment-là, la requérante exerçait les fonctions de chef par intérim depuis près de 19 mois. Dans son mémorandum, la Haut Commissaire a porté un jugement non seulement sur les capacités professionnelles de la requérante du moment, mais aussi sur ce qu'on pouvait attendre d'elle. Le Tribunal voit mal comment la Haut Commissaire a pu parvenir à une telle conclusion de façon aussi décisive. Il note, en particulier, que le jugement qu'elle a porté était à l'opposé de celui du Haut Commissaire précédent.

Le Tribunal pense, comme la Commission paritaire de recours, qu'il y a eu un manque de transparence au dernier stade de la procédure de prise de décisions. En outre, la Haut Commissaire a eu tort d'intervenir auprès du Comité des nominations et des promotions et cette intervention équivalait à une atteinte au respect des formes régulières [voir jugement No 988, *Mezoui* (2000)]. En conséquence, le Tribunal estime que la requérante a droit à une indemnité.

XI. Pour ces motifs, le Tribunal :

- i) Ordonne au défendeur de verser à la requérante une indemnité équivalant au montant net du traitement de base pour une période d'un an à la classe D-1, échelon 7; et
- ii) Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Mayer Gabay
Président

Julio Barboza
Vice-Président

Spyridon **Flogaitis**
Membre

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire

New York, le 21 novembre 2001